



16ème législature

Question N° : 2886	De M. Nicolas Thierry (Écologiste - NUPES - Gironde)	Question écrite
Ministère interrogé > Transition écologique et cohésion des territoires		Ministère attributaire > Écologie
Rubrique > animaux	Tête d'analyse > Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques	Analyse > Captivité des espèces non menacées dans les parcs zoologiques.
Question publiée au JO le : 08/11/2022 Réponse publiée au JO le : 28/02/2023 page : 1940 Date de changement d'attribution : 15/11/2022		

Texte de la question

M. Nicolas Thierry interroge M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la captivité des animaux appartenant à des espèces qui ne sont pas menacées de disparition dans les parcs zoologiques français. La liste rouge de l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN) permet de connaître l'état de conservation des espèces. Est considérée comme menacée toute espèce ayant le statut suivant : vulnérable, en danger, en danger critique et au-delà. La mission première et revendiquée par les parcs zoologiques est la conservation des espèces animales menacées. La détention d'espèces non menacées, qui ne sont pas sur la liste rouge de l'UICN, apparaît donc surprenante. Par ailleurs, ces animaux captifs, dont le comportement n'est en rien comparable avec des individus sauvages, se prêtent très mal à des recherches d'ordre comportemental. À titre d'exemple, selon le Muséum national d'Histoire naturelle (MNHN), 40 % des espèces animales détenues à la ménagerie du Jardin des plantes de Paris sont menacées de disparition. En d'autres termes, plus de la moitié des espèces n'y sont pas menacées et pourtant, ces animaux sont privés de liberté. Les cigognes blanches, les iguanes verts, les ours grizzli du Kamchatka, les harfangs des neiges, les autruches, les flamants des Caraïbes ou encore les servals, pour ne citer que ces espèces, sont présents dans les parcs zoologiques mais ne sont pas des espèces menacées. M. le député souhaite donc connaître la part que représentent les espèces animales inscrites sur la liste rouge de l'UICN sur l'ensemble des espèces animales détenues dans les parcs zoologiques en France. En outre, il souhaite connaître sa position quant à une transition vers la fin de la détention des espèces animales non inscrites sur la liste rouge de l'UICN par les parcs zoologiques, impliquant par exemple l'interdiction de leur reproduction.

Texte de la réponse

Plusieurs raisons expliquent la présence d'espèces animales non catégorisées comme menacées de disparition dans la nature dans les parcs zoologiques. Ces raisons s'inscrivent dans la nécessité de préserver et restaurer la biodiversité. Tout d'abord, certaines espèces animales qui ne sont pas menacées à l'échelon mondial selon l'Union internationale pour la conservation de la nature (UICN), le sont à l'échelon national de cette même instance ; c'est par exemple le cas du lynx boréal, classé LC (préoccupation mineure) sur la liste mondiale, mais classé EN (en danger) sur la liste rouge nationale de l'UICN. De plus, certaines espèces animales, qui ne sont actuellement plus menacées de disparition dans la nature, ont pu bénéficier autrefois d'un renforcement de leurs effectifs dans le milieu naturel grâce aux programmes de reproduction en captivité menés au sein des zoos. C'est par exemple le cas

de la cigogne blanche, du vautour fauve et du vautour moine, au bord de l'extinction en France dans les années 70, et qui présentent désormais une population stable. Par ailleurs, la bonne connaissance en captivité de certaines espèces permet de mieux connaître les conditions d'élevage et de soins d'autres espèces très proches et qui restent absentes des zoos. C'est par exemple le cas des buffles, pour lesquels les connaissances zootechniques vont permettre d'effectuer des translocations efficaces et sans dommages pour les spécimens de tamarau, espèce classée CR (en danger critique) et endémique des Philippines, dans le cadre de son programme de conservation. Certaines espèces animales qui ne remplissaient pas encore récemment les critères des catégories d'espèces à risques au titre de l'UICN, ont basculé récemment dans ce nouveau statut. La conservation en captivité favorise alors la sauvegarde de l'espèce concernée. C'est par exemple le cas du harfang des neiges, qui est inscrit depuis 2021 dans la catégorie VU (vulnérable) de la liste mondiale de l'UICN ; D'autres espèces animales ont besoin d'un hébergement qui se rapproche de leur milieu naturel, où les espèces se côtoient, pour assurer leur conservation. Ainsi, d'autres espèces peuvent être introduites à leurs côtés afin de favoriser les interactions qui enrichissent leur vie en zoo. Les parcs zoologiques sont de plus en plus souvent mobilisés et sollicités pour recueillir les animaux issus de saisies, d'abandons ou placés volontairement par des propriétaires qui ont souhaité s'en dessaisir, y compris pour des espèces animales qui ne sont pas en danger dans le milieu naturel. Les zoos sont aussi les seuls établissements actuellement autorisés à garder et à présenter au public des animaux appartenant aux espèces exotiques envahissantes, sur lesquels ils doivent effectuer une action de pédagogie, en expliquant au public les raisons de ce statut réglementaire particulier. Enfin, certaines espèces animales, qui ne sont certes pas en danger dans la nature, restent présentes en parcs zoologiques, dans de bonnes conditions de captivité, afin de permettre à ces établissements de remplir leur mission réglementaire d'éducation à la nature et à la biodiversité. Pour l'ensemble de ces raisons, il n'est pas prévu d'interdire la présentation en parcs zoologiques des espèces qui ne seraient pas encore inscrites sur la liste rouge de l'UICN.